

Crédit Impôt Recherche

Recherche et Innovation



29 octobre
2010

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) : Un atout de compétitivité équitable à pérenniser

« Le CIR est le meilleur outil de sortie de crise car la recherche d'aujourd'hui fera les emplois de demain. Il stimule la R&D des PME dans nos territoires et retient en France les centres de recherche des grands groupes tout en attirant par dizaines de nouveaux centres de recherche d'entreprises étrangères », Hugues-Arnaud Mayer, président de la Commission Innovation / Enseignement supérieur / Nouveaux Business du MEDEF et président du MEDEF Auvergne.

LES CHIFFRES :

- **Antidote à la crise, le nouveau CIR appliqué depuis 2008 est un puissant effet de levier d'investissement dans l'innovation**

+ 4 % :

C'est le pourcentage d'augmentation des dépenses totales de R&D des entreprises en 2007 et 2008 en pleine période de crise économique et financière.

- **Son remarquable impact économique en fait un outil efficace pour la croissance économique**

+ 152 % :

C'est le pourcentage d'augmentation des embauches des jeunes docteurs générée par le CIR entre 2007 et 2008.

+ 142 % :

C'est le pourcentage de hausse des créations d'emplois en R&D dans les entreprises internationales implantées en France en 2008-2009.

+ 62 % :

C'est le pourcentage en 2008 des entreprises qui n'avaient encore jamais utilisé le CIR parmi les 3 300 nouveaux bénéficiaires.

+ 48 % :

C'est l'augmentation du nombre de PME bénéficiaires du CIR entre 2007 et 2008. Les PME ont ainsi drainé 42 % du montant du CIR en 2008 contre 35 % l'année précédente.

+ 29 % :

C'est l'augmentation du nombre de contrats enregistrés avec les PME par le CNRS en 2008 contre 3 à 4 % d'augmentation en moyenne les années précédentes.

+ 20 % :

C'est l'augmentation des dépenses d'investissements des entreprises dans les coopérations avec la recherche publique.

0,3 % :

C'est le pourcentage de hausse du PIB que le CIR devrait rapporter d'ici à 15 ans à la France. À ce titre, pour un euro de dépense fiscale, l'investissement privé s'élèverait au moins de 2 euros au bout de 15 ans (*Rapport de l'IGF - Juillet 2010*).

Analyser

■ Sa bonne gestion en fait une dépense fiscale maîtrisée et encadrée

4,5 milliards d'euros :

C'est le coût de la dépense budgétaire relative au CIR pour l'année 2010.

2,1 milliards d'euros :

C'est la dépense budgétaire relative au CIR dans le PLF 2011.

Il est fréquent de constater un amalgame entre la créance de CIR et son imputation budgétaire au titre des dépenses fiscales.

Le CIR fait naître une créance publique qui n'impactera le budget de l'Etat que lors de son imputation sur l'impôt sur les sociétés ou son remboursement la quatrième année qui suit la naissance de cette créance¹.

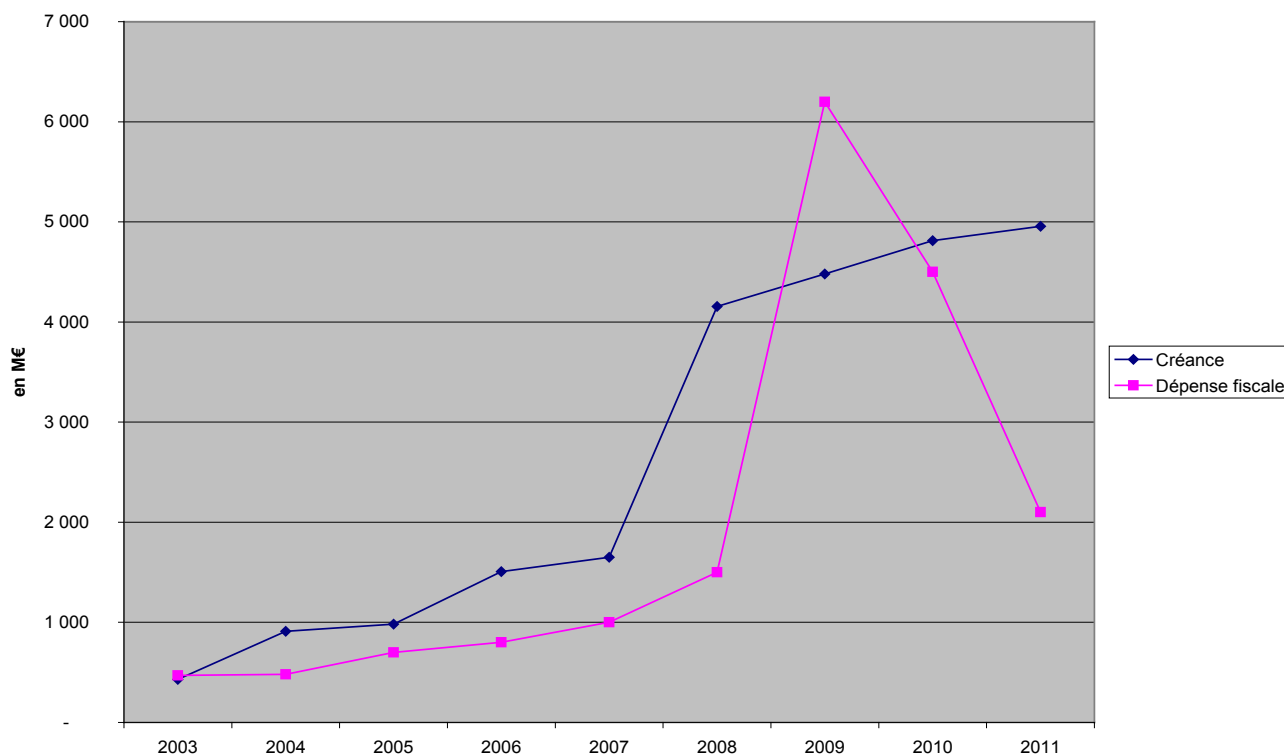
Dès 2011, le coût budgétaire du CIR va donc naturellement diminuer d'environ 1,8 milliards d'euros avec la suppression du dispositif provisoire du remboursement anticipé pour les entreprises autres que les PME indépendantes (au sens européen). **La dépense fiscale figurant dans le PLF 2011 s'établit ainsi à 2,1 Md€.**

La dépense fiscale a atteint **6,2 Md€ en 2009** parce que le plan de relance de l'économie a permis aux entreprises de demander en 2009 le remboursement des créances sur l'État cumulées depuis 2005. De même la dépense fiscale a atteint **4,5 Mds en 2010**, car les entreprises ont pu également demander un acompte de CIR 2009 et/ou obtenir le remboursement anticipé de la créance de CIR 2009.

L'évolution de la créance de CIR et de la dépense budgétaire (dépense fiscale) sur la période 2003 à 2011 est la suivante :

Années	Créance (en M€)	Dépense fiscale (en M€)
2003	430	470
2004	910	480
2005	982	700
2006	1 507	800
2007	1 649	1 000
2008	4 155	1 500
2009	4 480	6 200
2010	4 812	4 500
2011	4 957	2 100

Sources : (2003 à 2008) : Direction du budget, Rapport IGF, sept 2010.
(2009 à 2011) : Dépense fiscale, Mission interministérielle PAP Annexe au PLF 2011.
(2009 à 2011) : Créance, Dossier de presse MESR – Présentation du PLF 2011.



L'ESSENTIEL :

- **La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a proposé une série d'amendements qui loin d'aménager le CIR à la marge a failli réduire à néant l'investissement réalisé par la collectivité nationale dans un dispositif qui a apporté la preuve de son efficacité. Plusieurs de ces amendements ont été en définitive opportunément rejetés.**

Des amendements de compromis et des amendements supplémentaires ont été en revanche adoptés dans la nuit du 20 au 21 octobre lors de l'examen par l'Assemblée Nationale de l'article 15 du PLF 2011 relatif au CIR. **Certains d'entre eux risquent encore de déstabiliser dangereusement le CIR. Or, il est démontré que pour être efficaces, les aides à la R&D doivent être stables et s'inscrire dans la durée. Les modalités de calcul du CIR doivent donc être maintenues en l'état c'est-à-dire dans sa version réformée de 2008.**

- **La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a proposé de supprimer le taux de 5 % prévu au-delà de 100 millions de dépenses et de calculer le seuil de 100 M€ au niveau des groupes intégrés et non plus de chaque filiale.**

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le crédit impôt recherche consiste en un crédit d'impôt de 30 % des dépenses de R&D jusqu'à 100 millions d'euros et 5 % au-delà de ce montant. Certains parlementaires considèrent que ce plafond favoriserait l'optimisation fiscale dans certains grands groupes, par la création ex nihilo de nouvelles filiales, dans le but de bénéficier davantage du CIR. L'économie budgétaire serait de 493 M€/an. **Les amendements identiques (Gilles CARREZ et groupe socialiste) qui prévoyaient la consolidation du montant des dépenses de recherche par les groupes ont été retirés. En effet, cette mesure aurait eu pour effet de mettre les filiales des entreprises françaises dans une situation beaucoup plus défavorable que les filiales des groupes étrangers.**

- Dans le prolongement du rapport de la MEC adapté pour tenir compte des conclusions de l'Inspection Générale des Finances (IGF), l'amendement déposé par MM. Alain CLAYES, Jérôme CAHUZAC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ et Jean-Pierre GORGES proposait également **d'abaisser le taux forfaitaire pour dépenses de fonctionnement de 75 % à 50 %**. Cette mesure devait également s'appliquer au dispositif « Jeunes docteurs ». L'économie budgétaire serait de 417 M€/an. Afin de ne pas pénaliser le secteur industriel, l'Assemblée Nationale a cependant adopté un sous-amendement CARREZ-OLLIER qui réaménage le taux forfaitaire selon le type de dépenses de fonctionnement. **Il est ainsi fixé à la somme de 75 % des dotations aux amortissements et de 50 % des frais de personnel**. De même, eu égard à la nécessité de préserver les passerelles et de promouvoir les collaborations publiques/privées, le dispositif qui fixe à 200 % des dépenses de personnel les dépenses se rapportant aux jeunes docteurs a été maintenu (sous-amendement Patrick OLLIER).

Par ailleurs, cet amendement a été complété par une obligation de réalisation par l'entreprise elle-même d'au moins la moitié des dépenses de recherche. **Jugé trop restrictif par Gilles CARREZ lui-même, ce plafond a été ramené à 25 % des dépenses de recherche effectuées** (sous-amendement Patrick OLLIER).

- Enfin la Commission des finances a proposé également de supprimer les taux de 50 % et 40 % pour les nouveaux entrants dans le dispositif au motif que les groupes créeraient des entités ad hoc pour bénéficier de ces taux majorés. L'économie budgétaire serait de 180 M€. **L'Assemblée Nationale a décidé de maintenir ces taux majorés de 50 % et 40 % au titre de la première et de la deuxième année mais avec un renforcement de la clause anti-abus.**

■ **Des amendements complémentaires à l'article 15 ont été adoptés visant à lutter contre la fraude et pour encadrer les conditions d'intervention des cabinets conseils.**

- L'entreprise nouvellement créée qui sollicite un remboursement au titre du CIR doit présenter à l'appui de sa demande les documents authentiques prouvant l'effectivité de son activité.
- L'assiette du CIR est réduite du montant des rémunérations versées aux intermédiaires lorsque celles-ci sont proportionnelles au montant de l'avantage fiscal obtenu ou s'il s'agit d'une rémunération forfaitaire, elle est déduite de l'assiette du CIR à partir des sommes excédants 5 % des dépenses éligibles.

FICHE 1

POURQUOI LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DU CIR À L'ÉCHELLE DES GROUPES EST UN SIGNAL NÉGATIF POUR LA COMPÉTITIVITÉ ?

- Cette proposition repose sur le présupposé que des groupes intégrés fiscalement auraient réorganisé leurs structures pour optimiser leur CIR. **L'affirmation de l'existence de filiales créées uniquement pour des raisons fiscales liées au CIR est infondée.** Les groupes n'ont pas bénéficié du CIR à ce titre. **Le plafonnement proposé induit des effets pervers. Il serait fatal à l'équilibre entre les entreprises et à l'impact économique du CIR.**
- La réintroduction d'un plafond « groupe » pénaliserait uniquement les groupes intégrés fiscalement et non les entreprises « indépendantes ».
- Elle serait **discriminatoire pour les sociétés françaises** : elle entraînerait une perte de 390 M€ pour les sociétés françaises par rapport à leurs concurrents étrangers implantés en France qui, en l'absence d'intégration fiscale, pourraient toujours bénéficier à plein d'un CIR à 30 %.
- **Elle pénaliserait les acteurs les plus dynamiques pour le pays**, car les grands groupes bénéficient de moins de 20 % du CIR alors qu'ils réalisent plus de 30 % de l'effort privé de R&D. Or, ces sociétés sont les plus actives en R&D, celles qui sous-traitent le plus leur R&D auprès des PME et ETI, qui embauchent le plus grand nombre de jeunes doctorants et qui développent leur innovation à l'export. Quel paradoxe de vouloir ainsi pénaliser les champions français de la recherche et de l'innovation qui sont aussi des fleurons de l'exportation nationale !
- Les filiales de groupes et leurs décideurs n'auraient plus le bénéfice direct du CIR qui reviendrait logiquement aux sociétés holding. Géré directement par les services de recherche grâce à ses modalités de calcul simplifiées depuis 2008, le CIR est davantage qu'un simple instrument fiscal. Il est devenu au sein même des directions de recherche et des laboratoires un instrument stratégique de gestion en facilitant la budgétisation pluriannuelle des projets de recherche.

FICHE 2

POURQUOI LA SUPPRESSION DES TAUX DE 50 % ET 40 % SERAIT UN SIGNAL NÉGATIF POUR LE DYNAMISME DE LA R&D ?

- Elle est manifestement fondée sur une analyse erronée du dispositif. En effet, les entreprises visées par ces taux majorés ne peuvent pas être contrôlées par une autre entreprise qui aurait déjà bénéficié du CIR dans les cinq dernières années.
- Elle pénaliserait les jeunes entreprises innovantes qui ont le plus besoin du CIR en phase de démarrage, car c'est la période où elles investissent le plus et où elles sont le plus fragile financièrement. Le CIR est une aide simple sans démarche longue et complexe et sans négociation interminable. Elle est de ce fait devenue pour les start up un levier essentiel pour transformer la haute technologie en main d'oeuvre et en chiffres d'affaires et notamment dans les secteurs des biotechnologies et des nanotechnologies.
- **Elle découragerait les initiatives des chercheurs de prendre le risque de l'entrepreneuriat et de la recherche innovante.** Le dispositif anti-abus tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale sanctionnera injustement les échecs des chercheurs-entrepreneurs dans un domaine où la mortalité des entreprises est inversement proportionnelle au risque pris. **De telles mesures condamnent le terreau fertile des start-up de hautes technologies.**
- Elle épuiserait le vivier des chercheurs qui souhaitent revenir en France pour faire de la recherche et de ceux qui refusent encore de s'expatrier pour effectuer leurs recherches porteuses d'avenir pour l'économie nationale.

FICHE 3

POURQUOI LA BAISSÉ DU TAUX DU CALCUL DES FRAIS GÉNÉRAUX IMPACTERAIT L'EMPLOI ?

- Le taux de 75 % n'est pas « généreux ». En effet, il inclut l'ensemble des frais généraux, y compris des dépenses de personnel de soutien non pris en compte dans le poste « chercheurs et techniciens ». Par ailleurs, il est constant que dans l'industrie qui est la première bénéficiaire du CIR, le taux de frais généraux est supérieur au taux forfaitaire de 75 %.
- **La baisse du forfait des frais de fonctionnement n'est en pratique qu'une baisse uniforme du taux du crédit d'impôt recherche de près de 11 % qui touche indifféremment l'ensemble des entreprises et des secteurs d'activité.**
- L'apport du CIR dans l'évolution de **l'emploi qualifié** est indéniable. Or, une telle modification du calcul des frais généraux freinera nécessairement les embauches de cadres diplômés et pénalisera l'embauche des jeunes docteurs permettant de valoriser nos formations supérieures et de retenir nos élites.

Ainsi, est réalisée une baisse significative et dissimulée du CIR au détriment des entreprises alors que ce dispositif est considéré comme le plus efficace en matière de R&D tant en termes économiques que d'emplois. La prise en compte par l'Assemblée Nationale, des amortissements tend à réduire les effets dévastateurs de cette mesure sans toutefois les supprimer.

POURQUOI L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE PART DE RECHERCHE AU SEIN DE L'ENTREPRISE PENALISERAIT SURTOUT LES PME ?

- **L'obligation de réaliser au moins 25 % de sa recherche dans l'entreprise pour bénéficier du CIR est un coup dur porté à toutes les formes positives de sous-traitance de la recherche.** Cette disposition frappe de plein fouet les PME et certains groupes qui ont créé une société dédiée à la R&D et qui l'ont faite agréer.
- En effet, **l'Assemblée Nationale a adopté un amendement limitant les possibilités de coopération.** *« Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés sont retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt ».*
- L'un des impacts les plus positifs du nouveau CIR est d'avoir encouragé les collaborations de recherche. Ce cercle vertueux est en effet un facteur clé de succès de l'innovation. A cet égard, de nombreuses entreprises investissent dans la R&D. Elles sont innovantes mais leur R&D n'est pas éligible car elle est par exemple, trop proche de la phase de production. L'application de cette nouvelle disposition va impacter les coopérations qui constituent le « chaînon manquant » indispensable pour faire de la France le pays de l'innovation.
- Cette proposition toucherait encore davantage les PME que les grands groupes. Elle interdirait en effet aux PME, qui n'ont pas les moyens humains ou matériels, d'accéder aux collaborations privées dans les domaines non développés par la recherche publique et pénaliserait celles qui font de la recherche, mais pas suffisamment pour bénéficier de ces collaborations.
- Elle pénalisera les entreprises qui auront plus de difficultés à céder leur recherche.
- Elle incitera, faute de débouchés, les entreprises sous-traitantes à vendre leurs recherches hors de France sans pouvoir en faire bénéficier en priorité les entreprises installées en France.

FICHE 4

POURQUOI L'ENCADREMENT DES HONORAIRES DES INTERMEDIAIRES SUSCITE DES INTERROGATIONS ?

Ce texte part d'une intention fort louable mais sa mise en oeuvre est contestable.

- En effet, s'agissant de l'emploi du budget de l'État, il est légitime de s'interroger sur l'intervention et le mode de rémunération des conseils dans l'obtention par les entreprises de crédits d'impôts et du remboursement de taxes ou cotisations sociales. **À cet égard, ces questions dépassent largement la question du seul crédit d'impôt recherche et il est regrettable de ce point de vue d'aborder cette question uniquement par ce biais.**
- Cette disposition semble contraire au principe de la liberté contractuelle posée par l'article 1134 du Code civil qui dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».
- Il convient de relever, qu'à ce jour, aucune entreprise n'est obligée de s'adresser à un cabinet conseil et celles qui le font peuvent faire jouer la concurrence. Les entreprises qui contactent un cabinet conseil le font en tant que professionnelles averties et ne peuvent être assimilées à des personnes physiques victimes de clauses abusives.

FICHE 5

POURQUOI CES PROPOSITIONS IRONT À L'ENCONTRE DE LA CROISSANCE ?

- Toutes les enquêtes publiques et les rapports parlementaires et administratifs confirment que le CIR est efficace et vertueux. Ainsi l'IGF, dans un rapport réalisé en juillet 2010, souligne **la pertinence du CIR et préconise de maintenir la stabilité du dispositif au moins jusqu'en 2013**. À cette date, une évaluation économétrique portant sur plusieurs années consécutives permettra de « valider définitivement son efficacité ».
- Le CIR est simple et accessible à tous les secteurs et à toutes les entreprises. Il bénéficie notamment aux PME et permet aux jeunes entreprises innovantes de prendre davantage de risques scientifiques et de pallier les défauts de financement qui limitent les ambitions et les possibilités de développement des start-up françaises. Le CIR accélère le travail collaboratif, les partenariats privés-publics, la sous-traitance vers les PME. Le CIR attire les entreprises internationales (40 nouvelles implantations de centre de recherche de sociétés étrangères en France en 2009 et +152 % d'embauche de jeunes docteurs). C'est le catalyseur de la confiance entre tous les partenaires publics et privés de l'innovation. La conduite des programmes de recherche demande en effet une implication continue d'une durée moyenne de 3 à 5 ans. **Le CIR est une garantie de pérennité des investissements sur une longue période.**
- L'effet positif du CIR est indéniable et démontre que l'investissement des aides publiques a un effet direct sur l'investissement privé. **Un euro d'investi par l'État avec le CIR se traduit par un supplément de dépense privée d'un euro au moins.**
- Le CIR rapporte à l'État en termes d'emplois qualifiés, d'innovation et de croissance, en cela il apporte des économies indirectes (pôle emploi) et des gains indirects (cotisations SS, retraites, impôts sur les sociétés). **Le CIR devrait rapporter d'ici à 15 ans une hausse de 0,3 % du PIB. À ce titre, pour un euro de dépense fiscale, le PIB serait ainsi relevé d'au moins 2 euros au bout de 15 ans.**
- En modifiant sensiblement les règles du CIR, le législateur décourage les investisseurs et détruit leur confiance dans les dispositifs de l'État. Amputer le CIR c'est renoncer à faire de la France une terre d'accueil de l'innovation. Nécessaire au développement de l'offre d'innovations françaises, sources de la stimulation de nos exportations, **le maintien en l'état du CIR est une nécessité qui doit faire loi et en l'occurrence loi de finances pour toute la durée au moins de la législature.**

VERBATIM

- Pour Laurence Parisot, présidente du MEDEF : « *La préservation du Crédit Impôt Recherche (CIR) et la pérennisation pour les PME de son remboursement anticipé sont stratégiques. Son effet de levier est considérable sur les investissements privés de recherche et développement qui sont les gisements de la croissance de demain. Le CIR participe également à l'attractivité de notre territoire en incitant les entreprises étrangères à installer, investir, développer l'emploi sur notre territoire* » (Communiqué de presse du MEDEF sur le PLF – 29 septembre 2010).
- Pour Charles Beigbeder, président de la Commission Entreprenariat : « *Ce soutien a permis de maintenir les dépenses de recherche pendant la crise et d'attirer les centres de recherche et développement sur notre territoire* » (La Tribune – 6 septembre 2010).
- Pour Denis Ranque, président de l'ANRT : « *Le CIR n'est pas une niche ! C'est un investissement collectif en faveur de l'avenir de la croissance française et de l'emploi dans notre pays et un des principaux outils de la politique industrielle française. À ce titre et malgré le contexte budgétaire actuel, il ne doit pas être raboté* » (Les Échos – Vendredi 16 septembre 2010).